



Membre des réseaux
Réserve de biosphère
(Unesco)
European & Global
Geoparks (Unesco)
Charte européenne
du tourisme durable
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

ARRETE 2022/07

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS DE LA PRESIDENTE A MONSIEUR PATRICK PEYTHIEUX, DELEGUE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON, POUR LA REPRESENTATION DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON A LA CONCILIATION DEVANT LE TRIBUNAL DES BAUX RURAUX DE PERTUIS LE 13 OCTOBRE 2022

Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2122-18;

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021CS52 du 4 septembre 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020CS19 du 30 septembre 2021 portant installation des élus dans leurs fonctions de délégués ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021CS54 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attributions à la Présidente ;

Considérant l'assignation à comparaitre devant le Tribunal des baux ruraux, reçue le 11 juillet 2022, concernant la tentative préalable de conciliation qui se tiendra le 13 octobre 2022 à 14h00 à Pertuis ;

Considérant la nécessité de pallier l'absence de la Présidente ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Patrick PEYTHIEUX, Délégué du Parc du Luberon, a délégation de fonction pour représenter Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon, à la tentative préalable de conciliation qui se déroulera lors de l'audience du 13 octobre 2022 à 14h00 près le Tribunal des baux ruraux de Pertuis.

Monsieur PEYTHIEUX sera assisté de Maître IMBERT, Avocate au Barreau d'Avignon.

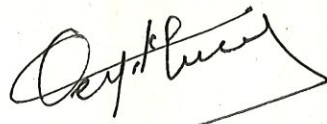
Article 2 :

La Directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Fait à Apt le : 04/10/2022



Notifié le : 6/10/22

Signature :

PARC NATUREL REGIONAL
DU LUBERON
60, Place Jean Jaurès
BP 122
84404 APT CEDEX
Tél : 04 90 04 42 00

La Présidente



Dominique SANTONI